



Wallonie

Le ministre du logement,
des pouvoirs locaux et de la ville

A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres et Membres des
Collèges communaux

A Mesdames et Messieurs les
Directeurs généraux et Directeurs
financiers des communes

Namur, le 19 JUIL. 2021

Mesdames,
Messieurs,

OBJET : Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier

Dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2022, je me permets de vous rappeler les prescrits en matière de fiscalité provinciale.

A cet égard, j'insiste sur la nécessité absolue pour les communes d'apporter un soin tout particulier à motiver tout règlement fiscal en y définissant les raisons et les objectifs que l'autorité poursuit en l'adoptant, et particulièrement en ce qui concerne la justification des réductions de taux et exonérations prévues. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs, qu'en cas de recours, les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Compte tenu de l'affluence de règlements fiscaux qui seront soumis à l'exercice de la tutelle en cette fin d'année 2021, et afin de garantir que ces derniers entreront bien en vigueur au 1^{er} janvier 2022, il vous est demandé de faire parvenir à l'autorité de tutelle vos règlements-taxes et redevances pour le 15 novembre 2021 au plus tard.

À cet égard, et dans l'objectif de rationaliser au mieux votre temps, il est souhaitable que vous saisissiez la possibilité de demander une analyse préalable de vos projets de règlements aux agents de la cellule fiscalité locale du SPW Intérieur Action sociale dont les coordonnées sont reprises ci-dessous. De cette manière, il vous est tout à fait possible de poser toutes vos questions, de vous faire expliquer les commentaires de la circulaire budgétaire qui seraient nouveaux et d'adapter éventuellement vos projets de délibérations afin d'éviter toute décision défavorable lors de l'exercice de la tutelle.

De même, il me paraît judicieux de vous rappeler que vos Directeurs généraux et financiers constituent une ressource très appréciable en matière de conseils juridiques. Il serait de bonne administration de profiter de leur expertise en les invitant à participer activement à la rédaction de vos projets de règlements fiscaux.

J'attire votre attention sur le fait que les règlements fiscaux adoptés lors d'une même séance du Conseil communal **doivent** être transmis via la création **d'un seul et unique dossier** via le guichet des Pouvoirs locaux (donc une seule référence).

Cependant, afin d'optimiser au mieux le traitement de vos règlements, il vous est demandé de transmettre vos délibérations en deux procédures distinctes : un dossier reprenant l'ensemble de vos règlements-taxes et un autre contenant toutes vos redevances.

Ainsi, à titre d'exemple, si vous souhaitez transmettre par le guichet susvisé 6 redevances et

4 taxes adoptées lors de la même séance de votre Conseil communal, veuillez procéder à la création de deux dossiers distincts (les 6 redevances d'une part et les 4 taxes de l'autre).

Enfin, la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier doivent être envoyés séparément car ils ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation. Par conséquent, ils ne peuvent pas être traités dans le même dossier que vos règlements fiscaux.

Quelques rappels pour la rédaction de vos prochains règlements fiscaux

Il y a d'abord la nécessité absolue d'apporter un soin tout particulier à motiver tout règlement fiscal en y définissant les raisons et les objectifs que l'autorité poursuit en l'adoptant. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs, qu'en cas de recours, les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Il convient aussi de veiller à ce que les règlements respectent le prescrit de la législation relative à la protection des données (RGPD).

Un autre précepte essentiel qui régit la fiscalité communale impose le strict respect d'un certain calendrier. Ainsi, pour pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice concerné (et donc porter sur les faits qui se produiront à partir de ce 1^{er} janvier) un règlement-taxe ou un règlement-redevance doit, pour cette date, **non seulement** avoir été approuvé par l'autorité de tutelle **mais aussi** avoir respecté les formalités légales de publication. De ce fait, il est essentiel qu'il soit adopté suffisamment tôt par le Conseil communal. Ce conseil est particulièrement valable pour les taxes indirectes et les redevances, lesquelles ne peuvent pas rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel elles sont adoptées.

Puisqu'une entrée en vigueur tardive d'un règlement fiscal peut être préjudiciable à la Commune, je vous encourage vraiment à adopter vos règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle. Cependant, ce conseil ne s'adresse pas à la taxe sur les déchets ménagers laquelle, au vu de la législation relative au coût-vérité des déchets ménagers doit être votée annuellement. En effet, cette annuité s'impose naturellement du fait de l'obligation de respecter le pourcentage requis de couverture du coût-vérité, lequel est susceptible de varier d'une année à l'autre.

Enfin, depuis la réforme des grades légaux, tout projet de règlement qui a un impact financier doit respecter la procédure relative à l'avis de légalité. Il est donc nécessaire de mentionner expressément dans la délibération la communication du dossier au directeur financier et l'avis rendu ou non par celui-ci. En outre, l'avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet.

Cette demande d'avis étant une formalité substantielle, son non-respect implique la non-approbation ou l'annulation des délibérations concernées.

La ligne du temps ci-après, plus détaillée dans la circulaire budgétaire, doit être respectée afin que le règlement soit opposable aux tiers :

1. Demande d'avis de légalité au Directeur financier (art. L1124-40 CDLD)
2. L'inscription de l'adoption du règlement à l'ordre du jour du Conseil communal
3. La convocation régulière du Conseil communal et mise à sa disposition des pièces relatives à ce point.
4. Le règlement est adopté par le Conseil communal.
5. Après adoption, le règlement est envoyé dans les 15 jours au Gouvernement wallon (art. L3132-1 CDLD).
6. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.

7. Le règlement est publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 CDLD).
8. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 5^{ème} jour qui suit celui de sa publication, à moins que le règlement en décide autrement en le prévoyant expressément (Il peut entrer en vigueur plus tôt mais jamais avant le jour même de sa publication – art. L1133-2 CDLD).

Il faut néanmoins réserver un sort particulier aux taxes additionnelles au précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques (IPP). En effet, ces taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

En ce qui concerne la taxe additionnelle à l'IPP, l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 prévoit qu'un règlement établissant cette taxe devra **entrer en vigueur** avant le **31 JANVIER** de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Afin de me permettre d'exercer ma compétence dans de bonnes conditions, il apparaît qu'au vu de la procédure actuelle d'exercice de la tutelle et de la formalité de la publication, il y a lieu de respecter le calendrier suivant :

Nature du règlement	Type de tutelle	Date ultime de transmission à la tutelle	Date ultime de publication
Taxes et redevances	Tutelle spéciale d'approbation	12 novembre 2021	23 décembre 2021
Centimes additionnels au précompte immobilier	Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon	24 décembre 2021	24 décembre 2021
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques	Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon	26 janvier 2022	25 janvier 2022

Le Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville,


Christophe COLLIGNON